

CONVENTION ENTRE
LA COMMUNE DE GRASSE
ET
SCI THAIS

ACCES AU CENTRE COMMERCIAL DE LA SCI THAIS
AUTORISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC

ENTRE,

La Commune de Grasse, identifiée sous le numéro SIREN 210 600 698 000 18, dont le siège est sis, Place du Petit Puy – BP 12031 Grasse Cedex, représentée par le maire, Jérôme VIAUD, agissant en nom et pour le compte de la commune en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 24 avril 2014, reçue en Sous-préfecture le 28 avril 2014, donnant délégation permanente au Maire.

**Ci-après dénommée « La Commune »,
D'UNE PART**

Et,

La SCI THAIS, identifiée sous le n° SIREN 791 553 027 RCS Grasse, dont le siège sis, 27 Traverse de la Croix De Naouc c/o S Porcel, 06530 CABRIS, représentée par M. PORCEL Stéphane, gérant.

**Ci-après dénommée « le Maître d'Ouvrage » ou « la société »,
D'AUTRE PART.**

Préambule

Conformément au permis de construire accordé par la ville de Grasse à la S.C.I. Thais le 10 juin 2013, modifié le 19 mai 2014, pour la construction de bâtiments à vocation commerciale, il y a lieu de règlementer les entrées et les sorties des usagers sur la voirie communale du chemin du Moulin de Brun – VC n° 12.

En effet, le permis de construire prévoit des aménagements afin de permettre la sécurité et la fluidité des entrées et des sorties des utilisateurs du centre commercial sur la voirie communale ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La société, maître d'ouvrage, s'engage à réaliser les travaux définis au permis de construire et dans les conditions et caractéristiques prévues par la présente convention, notamment dans le cahier des charges et les plans situés en annexe.

La société s'engage à céder à l'euro symbolique les emprises foncières afférentes.

Article 2 : Engagement de la société

La société, maître d'ouvrage, s'engage à réaliser les travaux définis au permis de construire dans les conditions et caractéristiques prévues par la présente convention, notamment le cahier des charges et les plans situés en annexe.

La Commune suivra l'exécution des travaux et aura à tout moment accès au chantier

La Commune pourra à tout moment intervenir auprès du promoteur afin qu'il fasse respecter les engagements prévus dans la convention. Elle ne pourra présenter d'observations aux entreprises directement.

La commune s'engage à formuler ses remarques et à donner sa validation des plans d'exécution qui lui seront transmis sous une semaine avant le démarrage des travaux. Sur la base de cette validation les ouvrages seront réalisés dans le respect du cahier des charges

La commune sera conviée aux réunions de chantier. A cette occasion, elle pourra exiger toute modification qui lui semblera nécessaire. Il sera procédé par le promoteur à la réception des travaux en présence de la commune. Cette dernière aura tout pouvoir de valider ou non la réception des travaux.

Les modifications techniques éventuelles seront soumises à la commune pour validation avant exécution, qui s'engage à répondre sous 48h durant la phase réalisation.

La société s'engage à organiser le trafic routier durant toute la durée du chantier, dans le cadre de l'obtention des autorisations auprès des services concernés et ainsi permettre au usagés une circulation fluide malgré les opérations de travaux.

La société s'engage à ce que les travaux n'excèdent pas une durée supérieure à trois mois à compter de la signature de la présente convention et de l'obtention des autorisations administratives pour travailler sur le domaine public.

Dans ce délai, la société s'engage à terminer les travaux dans leur intégralité et rendre l'ouvrage tel que définit dans le permis de construire, dans le cahier des charges, et les plans annexés et dans les conditions précisées à l'article 2 de la convention.

En effet, toute défaillance des entreprises sous-traitantes de la société ou venant de son propre chef ne pourront avoir un quelconque effet sur la réalisation des travaux dans le temps qui lui est imparti.

En cas de retard dans la réalisation des travaux ou arrêt prolongé de plus de 3 semaines, nécessitant une intervention de la ville afin de terminer la réalisation du projet d'aménagement, cette intervention se fera après mise en demeure par RAR. La société s'engage alors à régler les travaux exécuter par la Mairie.

La société, s'engage à ce qu'un éventuel repreneur de la SCI THAIS se substitue dans les droits et obligations de la présente convention en cas de cession du terrain, vente du permis de construire ou du projet.

Article 3 : Engagement de la commune

La commune s'engage à assumer le fonctionnement et l'entretien des ouvrages et espaces dès constatations de l'achèvement des travaux par procès-verbal contradictoire.

La signature du procès-verbal vaudra levée de réserves techniques à l'encontre de la société.

L'ouvrage sera alors remis à titre définitif à la commune.

La commune s'engage à accepter le transfert dans son domaine privé avant classement dans le domaine public des emprises foncières et des équipements définis ci-après. A cette fin, la commune s'engage à coordonner et à prendre en charge le transfert dans son domaine puis le classement dans le domaine public tel qu'il est décrit ci-dessous.

Article 4 : Descriptif et caractéristiques générales de l'ouvrage ci-dessous à réaliser par la SCI THAIS

Les plans annexés font partie intégrante de la convention. En cas d'oubli, d'imprécision ou de divergence entre les pièces composant la convention, les parties conviennent de trouver des solutions amiables.

- Création d'un couloir d'insertion pour sécuriser les entrées depuis le Chemin du Moulin de Brun – VC 12, et éviter les « tourne à gauche », en sortie ;
- Réalisation d'îlots de séparation des voies ;
- Création et réfection de la voirie créée et existantes, conformément au cahier des charges édicté par les Services Techniques de la ville de Grasse, annexé à la présente convention.

Article 5 : Effet de la remise

La commune devra à compter de la remise définitive, assumer à ses frais et risques, tous les actes de petites et grosses réparations de modifications, d'adaptations, d'administration dudit ouvrage.

Article 6 : Principe de procédure de cession

La société s'engage à céder à l'euro symbolique à la commune qui l'accepte, l'emprise foncière définie sur le plan d'arpentage, ainsi que tous les réseaux qui ont été réalisés.

L'élargissement de la VC n°12 s'effectue sur les parcelles section CN, n° 320 et 323. Le morceau desdites parcelles concerné est identifié au plan en annexe, il représente une surface globale de 280 m².

Le document d'arpentage n'étant pas réalisé au jour de la signature de la présente convention, il sera annexé à l'occasion d'un avenant futur.

Dans un délai de d'un mois suivant la signature du procès-verbal de réception des travaux entre la commune et la société (y compris les levées de réserve), la société s'engage à remettre à la commune un plan de recollement de délimitation, établi par un géomètre avec indication des limites de la voie communale, pour l'assainissement, l'eau potable, l'éclairage public, la voirie, les espaces verts, le réseau téléphone, gaz et d'électricité.

Cette vente sera régularisée par acte authentique dressé par le notaire de la ville ou par acte administratif. Tous les frais, y compris le géomètre, droits et émoluments de cet acte seront à la charge de la société. Seul les droits liés à l'acte sont à partager entre les parties.

Lors de la cession de l'emprise foncière concernée par le présent article, le transfert de la garantie décennale concernant les travaux effectués par la société, sera effectif et de plein droit.

Article 7 : Servitude

La commune accepte les servitudes nécessaires à la réalisation du programme qui pourront passer sur l'emprise des parcelles cédées qui peuvent être liées à des réseaux privés.

Article 8 : Litiges

Les parties s'engagent à se concerter avant de soumettre les litiges éventuels à la juridiction du Tribunal Administratif de NICE.

Fait à Grasse le

Pour la SCI THAIS

Le gérant

Stéphane PORCEL

Pour la Commune de Grasse,

Le Maire

Jérôme VIAUD
Vice Président du Conseil Général
des Alpes Maritimes
Président de la Communauté d'Agglomération
Pays de Grasse